

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DEMENAGEMENT RUE SAINT ABDON – MME ARIZALA

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 09 juillet 2026 de Mme Marie-Alix ARIZALA domicilié au 16, Rue Saint-Abdon – 69480 ANSE, afin de stationner des véhicules de déménagement, Place Saint-Cyprien, les 18 et 19 juillet 2026,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le week-end du 18 et 19 juillet 2026, les 2 places de stationnement (Vertes) situées devant le n°1 de la Place Saint-Cyprien seront interdite au stationnement afin d'être réservées à Mme ARIZALA pour les besoins de son déménagement, du 16, Rue Saint-Abdon.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

La libre circulation des riverains devra être maintenue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place 48 heures avant le déménagement, par l'intéressée.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge de la requérante.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, **le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5è classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).**

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Mme ARIZALA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
